



Préfecture de la Région Poitou- Charentes

## **Arrêté n °2012296-0002**

**signé par le délégué Poitou- Charentes à la direction interrégionale de la mer Sud- Atlantique  
le 22 Octobre 2012**

**Direction interrégionale de la mer sud- atlantique**

arrêté du 22 octobre 2012 rendant obligatoire les délibérations n °14/2012 « pétoncles », n °16/2012 « coquilles Saint Jacques campagne » et n °17/2012 « pétoncles campagne » du 19 octobre 2012 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou- Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

ARRETE du 22 octobre 2012

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

Division de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
humaines et action  
économique

Délégation de Poitou-  
Charentes

---

*Rendant obligatoire les délibérations n°14/2012 « pétoncles », n°16/2012 « coquilles Saint Jacques campagne » et n°17/2012 « pétoncles campagne » du 19 octobre 2012 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes*

---

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins notamment son article 22 paragraphe II ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest n°14 du 6 novembre 1969 portant classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche ;
- VU l'arrêté des préfets des régions Aquitaine et Pays de la Loire du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement, dénomination et délimitation des gisements naturels de pétoncles des pertuis charentais, et définissant leurs conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 22 août 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, dans le ressort de la région Poitou-Charentes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Sont rendues obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes suivantes :

- la délibération n°14/2012 « pétoncles » du 19 octobre 2012 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (*chlamys varia*) sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais ;
- la délibération n°16/2012 « coquilles Saint Jacques campagne » du 19 octobre 2012 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne 2012-2013 ;
- la délibération n°17/2012 « pétoncles campagne » du 19 octobre 2012 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne 2012-2013 ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est pris sans préjudice de l'application de la réglementation sanitaire par le préfet de département.

**ARTICLE 3** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à La Rochelle, le 22 octobre 2012

Pour le préfet de la région Poitou-Charentes et par délégation,  
par subdélégation du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,



Raphaël LE GUILLOU  
délégué Poitou-Charentes  
bureau ressources durables et action économique

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**  
préfecture de la région Poitou-Charentes

**Pour information :**

CNSP

direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM de la Charente-Maritime pour diffusion locale

comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

IFREMER



**DELIBERATION 14/2012 « Pétoncles » du 19 Octobre 2012**

**Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU les articles R 231-35 et R 231-60 du Code Rural
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 69.576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU l'arrêté ministériel n° 3897/P3 du 10 novembre 1977 portant interdiction de pêche dans la zone dite de La Courante (Quartier de Marennes-Oléron) ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2051 du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;



- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération n° 30/2012 du 19 avril 2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement et délimitation des gisements naturels de pétoncles (*Chlamys spp.*) des Pertuis Charentais et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle
- VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2010/26 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchyliques du pertuis breton

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pétoncles dans les pertuis charentais

#### DECIDE

##### Article 1 – Création de la licence et périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*). Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) dans ce périmètre.

L'exercice de la pêche des pétoncles est limité aux gisements définis par l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement, dénomination et délimitation des gisements naturels des pétoncles des pertuis charentais et définissant leurs conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

##### Article 2 – Normes techniques -Nombre de dragues par navire de pêche :

Seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de

chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président de la Commission coureux du CRPMEM, après avis du Président, peut par proposition motivée, fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

### **Article 4 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer

- l'activité de pêche maritime
- s'être acquitté des Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Son navire devra être reconnu apte à l'utilisation de la (des) drague(s) (ou tous arts traïnants) pour la pêche des pétoncles.

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

Les armateurs demandeurs d'une licence pétoncles doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche durant une période minimale de deux ans à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d., il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les



demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

#### Au titre des critères socio-économiques

La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance de propulsion inférieure ou égale à 147 Kw (200 cv).

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires-expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis), soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- être titulaire d'une licence de chalutage, ou d'une licence pour l'utilisation des filets, ou pratiquant la pêche aux casiers ou aux lignes (palangres) dans les pertuis charentais.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au comité national des pêches maritimes des élevages marins et aux directions départementales des affaires maritimes de Charente-Maritime et de Vendée.

#### Article 5 -Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> et le 20 août de chaque année auprès du CRPME de rattachement. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CRPME Poitou-Charentes (Za le Riveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 045 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente,
- d'une copie du permis de navigation attestant que le navire est autorisé à utiliser la (les) drague(s) ou tous arts traînants,
- de la signature de la présente délibération, ainsi que des délibérations « Pétoncles – fixant le contingent de licences et organisant la campagne » et « Pétoncles – fixant la contribution financière » en vigueur.

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs, avant la date de clôture des demandes, par les CRPMEs en charge de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### **Article 6 – Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

#### **Article 7 – Conditions de débarquement**

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

Les navires de pêche titulaires d'une licence doivent débarquer le produit de leur pêche de pétoncles avant de reprendre une autre activité.

#### **Article 8 – Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit déposer chaque semaine auprès de son CRPME, ses statistiques de production de la semaine précédente.

#### **Article 9 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche**

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias.

#### **Article 10 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011

Conformément au code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la commission coureux, qui pourra si l'intéressé en fait la demande recevoir ses observations, le bureau du CRPME Poitou-Charentes pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

#### **Article 11 – Abrogation d'une délibération antérieure**

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Pétoncles - A » du 15 octobre 2009 et de son avenant du 18 octobre 2011 du CRPME Poitou-Charentes.

Fait à Bourcefranc, le 19 octobre 2012

Le Président,  
Michel CROCHET









**DELIBERATION 16/2012 – « coquilles Saint-Jacques – Campagne » du 19 octobre 2012**

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne 2012-2013**

La Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU** la délibération n°13-2012 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes du 25 juin 2012 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais
- VU** la commission coureaux du CRPMEM Poitou-Charentes du 18 octobre 2012

**CONSIDERANT** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)

DECIDE

**Article 1 – Contingent de licences**

Pour la campagne 2012-2013, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à 170, dont la répartition est la suivante

- CRPMEM Poitou-Charentes : 140 licences
- COREPEM Pays de Loire : 30 licences

**Article 2 : Organisation de la campagne**

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du PERTUIS BRETON est ouverte de 10h à 12h (heure locale) aux jours suivants :

- Mercredi 31 octobre 2012
- Jeudi 8 novembre 2012
- Jeudi 15 novembre 2012
- Jeudi 22 novembre 2012
- Jeudi 29 novembre 2012

- Jeudi 6 décembre 2012
- Jeudi 13 décembre 2012
- Mardi 18 décembre 2012
- Jeudi 20 décembre 2012

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du PERTUIS D'ANTIOCHE est ouverte de 9h30 à 13h30 (heure locale) aux jours suivants :

- Jeudi 25 octobre 2012
- Mardi 6 novembre 2012
- Mardi 13 novembre 2012
- Mardi 20 novembre 2012
- Lundi 26 novembre 2012
- Mardi 27 novembre 2012
- Lundi 3 décembre 2012
- Mardi 4 décembre 2012
- Lundi 10 décembre 2012
- Mardi 11 décembre 2012
- Lundi 17 décembre 2012
- Vendredi 21 décembre 2012
- Jeudi 27 décembre 2012

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à un degré centigrade, à dix heures trente minutes (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à dix heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la Direction régionale des affaires maritimes et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

Aucun report de la journée de pêche ne sera autorisé en cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche).

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

### Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 912-1 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la commission coureaux, qui pourra si l'intéressé en fait la demande recevoir ses observations, le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

BOURCEFRANC, le 19 octobre 2012  
Le Président,  
Michel CROCHET







**DELIBERATION 17/2012- « Pétoncles -Campagne » du 19 octobre 2012**

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne 2012-2013**

La Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU la délibération n°14-12012 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes du 19 octobre 2012 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais
- VU la commission coureaux du CRPMEM Poitou-Charentes du 18 octobre 2012

**CONSIDERANT** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)

DECIDE

**Article 1 – Contingent de licences**

Pour la campagne 2012-2013, le contingent de licences de pêche de Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à 165, dont la répartition est la suivante

- CRPMEM Poitou-Charentes : 135 licences
- COREPEM Pays de Loire : 30 licences

**Article 2 : Organisation de la campagne**

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « CENTRE PERTUIS BRETON » « BANC DE LA FLOTTE » et du « PERTUIS D'ANTIOCHE » est ouverte de 10h à 12h (heure locale) aux jours suivants :

- Mercredi 24 octobre 2012
- Mardi 30 octobre 2012
- Mercredi 7 novembre 2012
- Mercredi 14 novembre 2012
- Mercredi 21 novembre 2012
- Mercredi 28 novembre 2012
- Mercredi 5 décembre 2012
- Mercredi 12 décembre 2012
- Mercredi 19 décembre 2012
- Mercredi 26 décembre 2012

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à un degré centigrade, à dix heures trente minutes (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à dix heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la Direction régionale des affaires maritimes et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

Aucun report de la journée de pêche ne sera autorisé en cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche).

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 heure à compter de l'heure de clôture de la pêche.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

### Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « CENTRE PERTUIS BRETON » « BANC DE LA FLOTTE » et du « PERTUIS D'ANTIOCHE », seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

### Article 4- Périmètre du gisement

Considérant les prospections réalisées par l'Ifremer, il est décidé de fermer temporairement la zone suivante :

- Pointe de Bellevue 45° 56'80  
01°13'50
- Port Nord de Fouras 45° 59'90  
01°05'80
- Phare de Boyardville 45° 58'30  
01°13'80
- Pointe de la Fumée 46° 00'30  
01°07'00

De nouvelles prospections seront effectuées afin d'envisager une réouverture ou non de ce périmètre.

**Article 5 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 912-1 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la commission coureaux, qui pourra si l'intéressé en fait la demande recevoir ses observations, le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

BOURCEFRANC, le 19 octobre 2012

Le Président,  
Michel CROCHET

